

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- ☐ Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
 - ☒ Pages damaged/
Pages endommagées
 - ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
 - ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
 - ☐ Pages detached/
Pages détachées
 - ☒ Showthrough/
Transparence
 - ☒ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
 - ☐ Continuous pagination/
Pagination continue
 - ☐ Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:
- ☐ Title page of issue/
Page de titre de la livraison
 - ☐ Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
 - ☐ Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

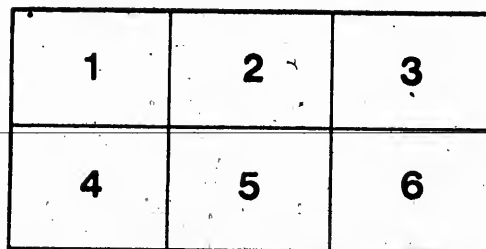
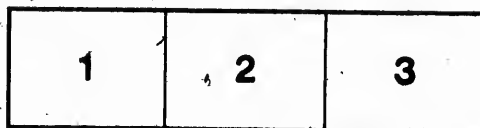
Metropolitan Toronto Reference Library
Baldwin Room

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

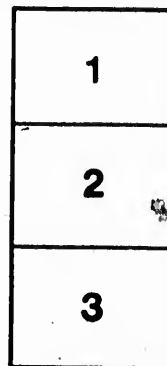
Metropolitan Toronto Reference Library
Baldwin Room

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

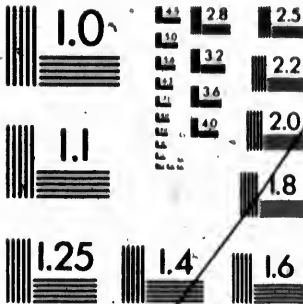
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "À SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc.

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

UNIVERSITÉ-LAVAL,

FACULTÉ DE DROIT.

COURS DE DROIT CIVIL DU BAS-CANADA,
SELON L'ORDRE DU CODE CIVIL.

PROGRAMME.

LIVRE TROISIÈME.

TITRE II.

Des Donations entre vifs et des Testaments.

1. Combien de modes de disposer des biens, à titre gratuit, la Coutume de Paris reconnaît-elle ?
2. Sous le droit commun qui nous régit, les matières des donations et des testaments soulèvent-elles des difficultés ?
3. Les ordonnances de 1735 et de 1741, sont-elles en force dans le Bas-Canada ?
4. Quelles lois régissent en ce pays, les donations et les testaments ?

PREMIÈRE PARTIE.

De la Donation entre vifs.

CHAPITRE I.

De la Donation entre vifs, et de ses caractères.

5. Définissez la donation entre vifs ?

ARTICLE I.

Gratuité de la Donation.

6. Quel est le premier et le plus essentiel caractère de la donation ?

7. Sous combien de rapports doit-on considérer la gratuité de la donation ?

8. *Quid*, s'il y a obligation naturelle ou civile de la part du donateur ?

SECTION I.

Des Donations Onéreuses.

9. Qu'est-ce que la donation onéreuse ?

10. Faut-il distinguer si les charges sont imposées à la chose donnée, ou au donataire ?

11. Que suit-il de cette distinction ?

12. *Quid*, des charges imposées au donataire ?

13. Comment les anciens juriconsultes français qualifient-ils la donation faite à charge appréciable en argent, ou équivalente à la valeur de la chose donnée ?

14. Les juriconsultes français, modernes, ont-ils tous adopté cette doctrine ?

15. Quelle est l'opinion de MARCADÉ sur cette question ?

16. Quelles règles d'appréciation doit-on suivre pour décider s'il y a donation ou vente ?

17. Ces règles s'appliquent-elles à tous les contrats ?

18. *Quid*, de la donation à la charge par le donataire de donner au donateur une chose semblable ?

19. *Quid*, de la charge de nourrir le donateur ?

20. *Quid*, de la donation à la charge de payer les dettes du donateur ?

21. Qu'est-ce que la donation *récompensatoire* ?

22. *Quid*, si les services ne sont pas appréciables ?

23. Et s'ils sont appréciables ?

24. *Quid*, si la chose donnée est une somme d'argent ?

25. *Quid*, si la charge consiste en services à rendre ?

26. L'obligation imposée au donataire de ne pas faire une chose, peut-elle ôter à la donation son caractère de gratuité ?

27. *Quid*, si un créancier libère son débiteur sans avoir été payé ?

SECTION II.

Caractères et effets généraux de la cause de la Donation.

28. Les transmissions à titre onéreux exigent-elles toujours la volonté de transmettre ?

29. Y a-t-il seulement donation que lorsque l'intention de donner est clairement exprimée ?

30. Cette intention doit-elle être manifestée en termes exprès.

82(2)

347.0071

Q77

— 3 —
ARTICLE II.

Irrevocabilité de la Donation.

31. Quel est le caractère distinctif de la donation entre vifs ?

32. La donation peut-elle avoir lieu sous une condition de révocabilité ?

33. Quelles conséquences tire POTHIER, du principe de l'irrévocabilité de la donation ?

34. Quelle est la base de ces conséquences, et que faut-il remarquer à ce sujet ?

35. La donation de biens à venir est-elle valable ?

36. Quelle est l'opinion de RICARD sur cette question ?

37. Que dit LAURIER, à ce sujet ?

38. Que disent les rédacteurs du NOUVEAU-DENIZART, de la jurisprudence antérieure à l'ordon. des donations, sur cette question ?

39. Rapportez l'opinion de MALLIN ?

40. Que dit BARTONWIK ?

41. *Quid*, de la seconde conséquence tirée par POTHIER ?

42. *Quid*, de la { troisième } conséquence ?
 { quatrième }

43. Les donations de biens à venir, peuvent-elles avoir lieu dans notre droit ?

ARTICLE III.

De la Tradition de la chose donnée.

44. La tradition est-elle essentielle à la validité de la donation ?

45. Qu'exigeait le droit primitif romain, relativement à la tradition de la chose donnée ?

46. Quelles modifications, Constantin et Justinien ont-ils apporté à ce droit ?

47. Qu'a fait le droit coutumier, relativement aux dispositions du droit romain sur la tradition, en matière de donation ?

48. Quelle tradition le droit coutumier veut-il pour la validité de la donation ?

49. La règle *doner et retenir ne vaut*, s'applique-t-elle à toutes les donations ?

50. Quelle explication l'article 274 de la Coutume de Paris donne-t-il de cette règle ?

51. Que signifie cet article ?

52. Qu'ajoute l'article 275, à l'explication donnée par l'article 274 ?

53. Qu'appellez-vous { *clause de Constitut ?*
 clause de Précaire ?

54. Quelle tradition, d'après l'article 275, est requise pour la validité de la donation ?

55. Comment se fait la transmission dans les donations de choses incorporelles ?

56. *Quid*, si l'héritage donné n'est pas en la possession du donateur, au temps de la donation ?

57. La tradition est-elle nécessaire à la validité de la donation ?

58. Le donateur peut-il se prévaloir du défaut de tradition ?

59. Comment MARLIX résume-t-il la décision de cette question ?

60. Quelle formalité a lieu dans la donation de meubles, relativement à la tradition ?

61. Comment le donateur est-il saisi de la chose donnée ?

62. *Quid*, de la donation non suivie de tradition, pendant la vie du donateur ?

ARTICLE IV.

De l'Acceptation de la Donation.

63. L'acceptation de la donation par le donataire, est-elle nécessaire pour sa perfection ?

64. D'où nous vient l'acceptation de la donation ?

65. Quelles sont les dispositions de notre droit civil relativement à l'acceptation de la donation ?

66. En quels termes l'acceptation doit-elle être faite ? Exige-t-elle des termes formels, sacramentels ? Peut-on suppléer à l'acceptation par des actes équivalents ?

67. Quelle est la jurisprudence des arrêts à cet égard ?

68. La signature du donataire, apposée à une donation, est-elle une acceptation valable de cette donation ?

69. L'acceptation de la donation oblige-t-elle tous les donataires ?

70. Les notaires peuvent-ils accepter pour le donataire absent ?

71. Que dit RICARD de cette acceptation ?

72. Les notaires peuvent-ils accepter une donation faite à des enfants, ni nés ni conçus ?

73. Quelle est l'opinion de RICARD sur cette question ?

74. Le principe de l'acceptation reçoit-il des exceptions ?

75. Quand y a-t-il lieu à la seconde exception ?
76. Le père peut-il accepter la donation faite à son fils mineur ?
77. Le mineur peut-il accepter la donation qui lui est faite ?
78. Qui doit accepter la donation faite à un mineur, n'ayant ni père ni autre ascendant ?
79. Qui doit accepter les donations faites à l'église ?
80. *Quid*, des fondations ?
81. Dans l'usage, fait-on homologuer l'acceptation faite par les marguilliers ?
82. Par qui doit être acceptée la donation faite à une corporation autorisée à recevoir ?
83. La femme mariée peut-elle accepter une donation ?
84. L'acceptation des donations par contrat de mariage, est-elle nécessaire ?

CHAPITRE II.

De ceux qui peuvent donner et auxquels on peut donner.

ARTICLE I.

De ceux qui peuvent donner.

85. Quelle est la règle générale relativement à ceux qui peuvent donner ?
86. Un aliéné, ou interdit, peut-il donner dans les intervalles lucides ?
87. *Quid*, des aliénés interdits ?
88. Qui doit prouver que le donateur jouissait ou non de sa raison, en cas de contestation ?
89. *Quid*, si des circonstances spéciales font présumer que le donateur avait l'esprit dérangé ?
90. Comment se prouve la folie ou la démence ?
91. Faut-il s'inscrire en faux, si les notaires ont déclaré que le disposant jouissait de sa raison ?
92. Dans quel cas l'inscription de faux est-elle nécessaire ?

SECTION 1.

Donation ou disposition faite Ab Irato.

93. Qu'appelle-t-on disposition *ab irato* ?
94. Quel est l'objet de l'action *ab irato* ?
95. Quel est le principe du droit naturel relativement à la disposition des biens ?

96. Quel recours a l'héritier, privé par une donation *ab irato*, des biens auxquels il a droit ?

97. Quels héritiers peuvent attaquer une donation par l'action *ab irato* ?

98. Les donations faites par contrat de mariage, peuvent-elles être annulées par l'action *ab irato* ?

99. Quel caractère doivent avoir la haine ou la colère pour faire annuler une disposition ?

100. Quel est l'effet de l'action *ab irato* ?

101. Que dit l'article 278 de la Coutume de Paris, relativement aux biens qu'on peut donner, et des personnes auxquelles il peut être donné ?

102. Que requiert cet article pour la validité d'une donation entre vifs ?

ARTICLE II.

De l'Age auquel on peut donner, et des personnes qui peuvent donner.

103. A quel âge peut-on donner ?

104. Le mineur émancipé peut-il donner entre vifs ?

105. Les personnes mortes civilement peuvent-elles donner ?

106. *Quid*, des sourds-muets ?

107. *Quid*, de la donation faite par un malade de la maladie dont il est mort ?

108. Quel est le motif de l'article 277 de la Coutume de Paris ?

109. Que faut-il pour que cet article de la Coutume reçoive son application ?

110. La Coutume fixe-t-elle quelque délai dans lequel la mort soit arrivée, pour que la maladie soit réputée avoir eu trait à la mort ?

111. Que signifient les mots de la Coutume : *per personam gravantem in lito maladem* ?

112. Que veulent dire les mots : *de la maladie dont ils dépendent* ?

113. La jurisprudence a-t-elle étendu cette disposition à d'autres cas que ceux prévus par la Coutume ?

114. La disposition de l'article 277, doit-elle s'appliquer à la donation entre vifs, faite à la veille d'un grand danger ?

ARTICLE II.

Quels Biens on peut donner.

115. De quels biens, la Coutume de Paris permet-elle, de disposer par donation entre vifs ?

116. Cette faculté est-elle limitée ?

117. Comment l'article 276 de la Coutume de Paris, qualifie-t-il les donations de pères et mères à leurs enfants ?

ARTICLE III.

A qui on peut donner.

118. A quelles personnes peut-on donner ?

119. Quelles personnes sont incapables de recevoir par donation entre vifs ?

120. Que dit l'article 131 de l'ordonnance de 1555, des donations entre vifs faites par les mineurs, au profit de leurs tuteurs ?

121. Que remarque Poturac, sur l'article 276 de la Coutume de Paris ?

122. La prohibition de la Coutume s'étend-elle au delà de la majorité ?

123. Qu'entend-on par *Pédagogue* ?

124. Quelle extension la jurisprudence a-t-elle faite de la prohibition de la Coutume ?

125. L'incapacité des confesseurs, médecins, etc., doit-elle être aussi sévèrement interprétée que celle réglée par la Coutume, contre les administrateurs ?

126. L'incapacité de recevoir, dont vous venez de parler, s'étend-elle à quelques autres personnes ?

ARTICLE IV.

En quel temps se considère la capacité pour donner, ou pour recevoir une donation.

127. Quand la donation entre vifs reçoit-elle sa perfection ?

128. Quelles conséquences ou règles résultent de ce principe ?

129. Y a-t-il quelque exception à la seconde règle ?

130. La capacité des parties, à l'époque de la donation, est-elle nécessaire ?

CHAPITRE III.

Des Formalités requises pour la validité des donations entre vifs.

131. Quelles formalités requiert la loi pour la validité des donations entre vifs ?

132. Y a-t-il quelque distinction à faire entre l'acceptation de la donation et la solennité de l'acceptation ?

- 133. Qu'est-ce que l'acceptation ?
- 134. Qu'est-ce que la solennité de l'acceptation ?
- 135. Que doit être l'acceptation ?
- 136. Comment, d'après les ordonnances de 1539 et de 1549, l'acceptation peut-elle être faite ?
- 137. Le donateur peut-il révoquer une donation avant qu'elle ait été acceptée ?
- 138. *Quid*, des dettes créées par le donateur, dans l'intervalle écoulé entre la donation et son acceptation ?

ARTICLE I.

De l'Insinuation.

- 139. Qu'est-ce que l'insinuation ?
- 140. Dans l'intérêt de qui a-t-elle été établie ?

SECTION I.

Quelles donations doivent être insinuées.

- 141. La loi requiert-elle l'insinuation de toutes les donations entre vifs ?
- 142. Quelles sont les dispositions des ordonnances de 1539 et de 1549, à cet égard ?
- 143. Que prescrit l'article 58 de l'ordonnance de Moulins (1586), au sujet de l'insinuation ?
- 144. Quelle était la jurisprudence sur la nécessité de l'insinuation des donations en général, avant l'ordonnance de 1731.
- 145. Les contrats qualifiés improprement de donation, sont-ils soumis à l'insinuation ?

SECTION II.

Comment et où se fait l'Insinuation ?

- 146. Que règle l'ordonnance du Bas-Canada, 4 Victoria, ch. 30, Sec. 33 ?
- 147. Que requiert cette ordonnance pour l'insinuation ou publicité des donations immobilières ?

SECTION III.

Dans quels délais doit se faire l'Insinuation.

- 148. Le droit romain fixe-t-il un délai pour effectuer l'insinuation des donations ?
- 149. Que dit l'article 96 de l'ordonnance de 1549 ?

150. *Quid*, si l'acceptation a été faite par un acte autre que l'acte de donation ?

151. *Quid*, de la donation sous condition suspensive.

152. Quel effet produit l'insinuation faite dans les délais voulus par la loi ?

153. Que suit-il de ce principe ?

154. La donation non insinuée est-elle nulle ?

155. En quel temps, doit être faite l'insinuation pour la validité de la donation ?

SECTION IV.

Qui peut opposer le défaut d'Insinuation.

156. Que dit l'art. 98, de l'ordonnance de Moulins, relativement au défaut d'insinuation des donations ?

157. Que suit-il de là ?

158. L'héritier du donateur peut-il se prévaloir du défaut d'insinuation ?

159. Les légataires du donateur peuvent-ils opposer le défaut d'insinuation ?

160. Peut-on opposer aux femmes le défaut d'insinuation des donations à elles faites par contrat de mariage ?

SECTION V.

Quelles Exceptions on peut opposer au défaut d'Insinuation.

161. Quelle est la meilleure exception à offrir contre la demande en nullité de donation, pour défaut d'insinuation ?

162. La prescription couvre-t-elle le défaut d'insinuation ?

SECTION VI.

Les donations entre vifs doivent être faites ou rédigées par écrit.

163. Quel était le principe du droit romain relativement à la preuve ?

164. Comment s'exprime à ce sujet, l'ordonnance de 1535, ch. 19, art. 5.

165. Quelle était la jurisprudence des arrêts, antérieurement à l'ordonnance de 1731, relativement aux donations ?

166. Aux termes de l'ordonnance 1535, la donation d'immeubles doit-elle être par écrit ?

167. Que dit l'ordonnance provinciale, 4 Victoria, ch. 30, Sec. 38, à l'égard de la vente des immeubles ?

168. La rédaction par écrit du contrat, est-elle nécessaire, lorsqu'il s'agit de choses mobilières.

CHAPITRE IV.

Effet de la donation entre vifs—Des cas où elle peut être révoquée.

169. Quel est l'effet de la donation entre vifs ?

170. Y a-t-il une différence entre la donation et la vente, relativement à la garantie ?

171. Quelle est la raison de cette différence.

172. *Quid*, si le donataire est poursuivi hypothécairement pour les dettes du donateur ?

173. Existe-t-il encore une autre différence entre la vente et la donation ?

174. En loi, le donateur est-il tenu de la garantie ?

175. Quel est l'effet de la donation relativement au donataire ?

176. Le donataire particulier est-il tenu des dettes du donateur ?

177. *Quid*, du donataire universel ?

178. Pour quelle part est-il tenu des dettes ?

179. Que comprend-on sous le nom de donataire universel ?

ARTICLE I.

De la Révocation des donations entre vifs.

180. Quelles causes produisent, dans nos lois, la révocation d'une donation entre vifs.

SECTION I.

Révocation de la donation par survenance d'enfants.

181. D'où nous vient cette cause de révocation ?

182. Avant l'ordonnance de 1731, la loi *Sic utque* soulevait-elle des difficultés ?

183. Quelle est la première de ces difficultés ?

184. Sur quel principe la jurisprudence révoquait-elle la donation pour cause de survenance d'enfants ?

185. Aux termes de la loi *Sic utque*, la survenance d'enfants révoque-t-elle une donation particulière ?

186. *Quid*, des donations rémunératoires ?

187. *Quid*, des donations onéreuses.

188. *Quid*, de la donation par contrat de mariage ?

189. Les enfants du donateur peuvent-ils révoquer la donation, lorsque le donateur est mort sans l'avoir révoquée ?

190. *Quid*, si l'enfant qui, par sa naissance, a donné lieu à la révocation, meurt avant que le donateur ait signifié la révocation au donataire ?

191. Que dit DAMOURE (*Conférences sur l'ordon. de 1731, art. 41.*) sur la première question ?

192. Rapportez l'opinion de cet auteur sur la seconde question ?

193. Le donateur peut-il renoncer, par la donation, à la révocation de cette donation pour survenance d'enfants ?

194. La donation faite par une femme enceinte, est-elle sujette à révocation par survenance de l'enfant dont elle était grosse ?

195. Que faut-il pour que la survenance d'enfant donne lieu à la révocation de la donation ?

SECTION II.

Quelle survenance d'enfant donne lieu à la Révocation de la Donation.

196. Quand a lieu la révocation d'une donation par survenance d'enfant ?

197. *Quid*, si le donateur avait un enfant naturel lors de la donation, et depuis légitimé par mariage subséquent ?

198. La naissance d'un posthume révoque-t-elle la donation ?

SECTION III.

*Comment se révoque la Donation par survenance d'enfant—
Des effets de cette révocation.*

199. Quand le droit de révocation existe-t-il ?

200. Quel est l'effet de l'action en révocation ?

201. Que faut-il faire lorsque l'action en révocation est portée contre un tiers-détenteur de la chose donnée ?

202. Dans quel état reviennent au donateur les biens donnés ?

SECTION IV.

Fins de non-recevoir contre la demande en révocation de donation, par survenance d'enfants

203. Quelle fin de non-recevoir peut-on opposer à la demande en révocation de donation, par survenance d'enfants ?

ARTICLE II.

Révocation de la donation pour cause d'Ingratitude.

204. D'où cette cause de révocation tire-t-elle son origine ?

205. Sur quoi est fondée cette révocation ?

SECTION I.

Causes d'ingratitude qui peuvent donner lieu à la révocation de la donation.

206. Quelles causes d'ingratitude produisent la révocation d'une donation ?

207. Qu'est-ce que l'*injure atroce* ?

208. Que faut-il pour que l'*injure* soit réputée atroce ?

209. La calomnie atroce produit-elle la révocation de la donation ?

210. Quelle est la

{	seconde	}	cause d'ingratitude.
	troisième		
	quatrième		
	cinquième.		

211. Le refus ou la négligence du donataire d'accomplir les conventions exprimées dans l'acte de donation, suffisent-ils pour faire révoquer la donation ?

212. *Quid*, si le donataire est l'enfant du donateur ?

213. Le juge peut-il ajouter d'autres causes à celles énoncées par la loi romaine ?

214. Le refus du donataire de secourir le donateur indigent et incapable de pourvoir à sa subsistance, est-il une cause suffisante de révocation de la donation.

SECTION II.

Par qui et envers qui, l'offense doit-elle être commise pour qu'il y ait lieu à la révocation de la donation.

215. Par qui l'offense doit-elle avoir été commise ?

216. *Quid*, de l'offense commise par le donataire mineur ?

217. Faut-il que l'offense ait été commise envers le donateur lui-même ?

218. La révocation de la donation, pour cause d'ingratitude, peut-elle avoir lieu après la mort du donateur ;

219. Quelles donations peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude ?

SECTION III.

Effets de la révocation pour cause d'ingratitude.

220. Y a-t-il quelque différence entre les effets de la révocation par survenance d'enfant, et la révocation pour cause d'ingratitude ?

221. Quelles exceptions peut-on opposer à la demande en révocation pour cause d'ingratitude ?

CHAPITRE V.

De la Diminution ou retranchement de la donation par la Légitime.

222. Qu'est-ce que la légitime ?

223. Est-elle de droit naturel ?

224. Quand a-t-elle lieu ?

225. Quelle est la quotité de la légitime, dans la Coutume de Paris ?

226. Que suit-il de cet article ?

227. Quelles différences existent entre la légitime et la portion héréditaire ?

SECTION I.

Des enfants qui peuvent demander la légitime.

228. Quels enfants peuvent demander la légitime ?

229. La demande de la légitime est-elle transmissible aux héritiers des enfants décédés ?

230. Les enfants naturels ont-ils droit à la légitime ?

231. L'enfant qui a répudié la succession peut-il demander la légitime ?

SECTION II.

Des donations sujettes au retranchement de la légitime.

232. Quelles donations sont soumises au retranchement de la légitime ?

233. La dot des filles est-elle sujette au retranchement de la légitime ?

SECTION III.

Comment se fait la supputation de la légitime—Quels enfants on doit compter pour établir la portion de la légitime.

234. Que doit-on faire pour établir la légitime ?

235. Faut-il compter tous les enfants du défunt ?

SECTION IV.

Des choses qui s'imputent sur la légitime.

236. Que faut-il déduire de la légitime ?

SECTION V.

Quand la donation souffre retranchement par la légitime.

237. Quelle donation est sujette au retranchement par la légitime ?

238. Que suit-il de là ?

239. Contre qui se donne la demande de légitime ?

SECTION VI.

Effets du retranchement pour cause de légitime.

240. Que doit restituer le donataire au légitimaire ?

241. Dans quel état passent les choses restituées au légitimaire ?

242. De quel jour le donataire doit-il les fruits et intérêts ?

243. La légitime donne-t-elle lieu à un partage entre le légitimaire et le donataire ?

244. Ce partage produit-il la garantie ?

245. Le légitimaire évincé, a-t-il l'action en garantie contre le donataire ?

246. Le donataire évincé a-t-il une semblable action contre le légitimaire ?

247. Le légitimaire a-t-il un privilège sur les créanciers du donataire, pour sa garantie ?

248. Ce privilège est-il assujéti aux formalités requises par l'ordonnance 4 Victoria, ch. 30, Sec. 31, 32 ?

SECTION VII.

Fins de non-recevoir contre la demande de légitime.

249. Quelles fins de non-recevoir peut-on opposer à la demande de légitime ?

CHAPITRE VI.

De Don Manuel.

250. Qu'est-ce que le don manuel ?

251. Nos lois reconnaissent-elles le don manuel ?

252. Quelles choses sont susceptibles du don manuel ?

253. Quelle loi régit la preuve du don manuel ?

254. Le don manuel est-il soumis aux formalités extérieures, requises pour la validité des autres donations entre vifs ?

CHAPITRE VII.

Du Don Mutuel.

255. Qu'appelle-t-on *don mutuel* ?

256. Était-il connu chez les Romains ?

257. Que dit l'article 260, de la Coutume de Paris au sujet du don mutuel ?

258. Que suit-il de cet article ?

SECTION I.

Si le Don Mutuel est une disposition entre-vifs, ou à cause de mort.

259. Le don mutuel est-il une disposition entre vifs, ou à cause de mort ?

260. Que dit LAVAUSSE sur cette question ?

261. Comment POTHIER définit-il le don mutuel ?

262. Sous l'empire du Code Napoléon, les juriconsultes français, sont-ils d'accord sur cette question ?

SECTION II.

Caractères du Don Mutuel.

263. Dans la Coutume de Paris, quels sont les caractères du don mutuel ?

264. Quel est le motif de cette disposition ?

265. Comment considère-t-on l'égalité dans le don mutuel ?

266. Le don mutuel est-il irrévocable ?

267. Les conjoints peuvent-ils se réserver le droit de disposer, par testament, d'une somme déterminée ?

268. Quelle différence existe entre le don mutuel, fait par contrat de mariage, et le don mutuel fait, pendant le mariage ?

269. L'égalité est-elle requise dans le don mutuel ?

270. L'égalité voulue consiste-t-elle seulement dans l'égalité des choses données ?

271. Les Coutumes ont-elles des dispositions unificatrices sur l'égalité d'espérance de survie ?

SECTION III.

Des choses qui peuvent être la matière du Don Mutuel.

272. Comment la Coutume de Paris détermine-t-elle les choses qui peuvent être l'objet du don mutuel ?

273. Que suit-il de cette disposition de la Coutume ?

274. La femme qui a renoncé à la communauté et qui survit, peut-elle demander le don mutuel que lui a fait son mari ?

275. Le don mutuel excédant ce que la loi permet de donner, est-il valide.

SECTION IV.

Quels époux peuvent se faire Don Mutuel.

276. Que dit l'article 280 de la Coutume de Paris ?

277. Qu'entend la Coutume, par les mots, *conjoints par mariage* ?

278. Quelle autre condition requiert l'article 280 ?

279. Que signifient les mots, *en santé* ?

280. Qu'exige encore l'article 280.

281. Les conjoints mineurs peuvent-ils se faire don mutuel ?

282. *Quid*, si le mari est interdit ?

283. Que défend aux époux, l'article 282 de la Coutume ?

284. Cet article est-il suivi en tout, dans le Bas-Canada ?

CHAPITRE VIII.

Forme du Don Mutuel entre conjoints par mariage.

285. En quel forme doit être fait le don mutuel ?

286. Le don mutuel sous seing-privé est-il valide ?

287. Est-il nécessaire qu'il soit fait par un seul et même acte ?

288. La femme doit-elle être autorisée de son mari pour faire un don mutuel ?

289. Le don mutuel est-il assujéti à l'insinuation ?

290. Pourquoi exige-t-on l'insinuation du don mutuel ?

291. Requiert-on l'insinuation du don mutuel fait par la femme à son mari ?

292. Si la femme meurt la première, et après l'expiration du délai prescrit pour l'insinuation du don mutuel, les héritiers de la femme peuvent ils opposer au mari le défaut d'insinuation ?

293. La femme peut-elle révoquer le don mutuel qui n'a pas été insinué ?

294. Quel délai fixe l'article 284 de la Coutume de Paris, pour l'insinuation du don mutuel ?

295. Le don mutuel est-il assujéti aux autres formalités requises pour la validité des donations entre vifs ?

CHAPITRE IX.

Des conditions d'où dépendent le Don Mutuel.

296. Quelles conditions impose l'article 280 de la Coutume pour la validité du don mutuel ?

SECTION I.

De la Condition de Survie.

297. La condition de survie est-elle de l'essence du don mutuel ?

298. La mort civile de l'un des conjoints donne-t-elle ouverture au don mutuel ?

SECTION II.

De la Condition qu'il n'y ait pas d'enfants.

299. Que résulte-t-il des mots de l'article 280. *pourvu qu'il n'y ait pas d'enfants...* lors du décès du premier mourant ?

300. Cette disposition s'étend-elle à l'enfant à naître ?

301. S'il naît des enfants, leur naissance annule-t-elle le don mutuel ?

302. *Quid*, si les enfants décèdent après la mort de l'un des conjoints ?

303. Qu'entend la Coutume par le mot, *enfants* ?

304. Les conjoints peuvent-ils déroger à cette condition mise par la Coutume, *qu'il n'y ait pas d'enfants* ?

SECTION III.

Si les Conjoints peuvent ajouter d'autres conditions à celles imposées par la Coutume.

305. Les conjoints peuvent-ils ajouter au don mutuel d'autres conditions, outre celles imposées par la Coutume ?

306. Quelles doivent être ces conditions ?

307. Doivent-elles être apposées à chacune des donations que se font les conjoints ?

CHAPITRE I.

Ouverture du Don Mutuel—Saisine du Donataire Mutuel

308. Quand le don mutuel est-il ouvert ?

ARTICLE I.

Saisine du Donataire Mutuel.

309. Le don mutuel saisit-il de plein droit ?

310. Existe-il une différence entre la saisine du don mutuel, par contrat de mariage, et la saisine du don mutuel fait pendant le mariage ?

311. A qui doit être demandée la délivrance du don mutuel ?

312. Le donataire mutuel doit-il donner caution ?

313. Est-il tenu de justifier de la solvabilité de la caution, avant d'entrer en jouissance ?

314. *Quid*, si sur contestation, la caution est déclarée insuffisante ?

315. *Quid*, si le donataire mutuel ne peut trouver de caution ?

316. Les conjoints, par le don mutuel qu'ils se font pendant le mariage, peuvent-ils se dispenser de donner caution ?

317. Le peuvent-ils dans le don mutuel par contrat de mariage ?

318. La clause mise dans le don mutuel, fait pendant le mariage, de ne point donner caution, annule-t-elle le don mutuel ?

319. Quand et où la caution doit être présentée ?

ARTICLE II.

En que consiste l'Usufruit du donataire mutuel.

320. Qu'est-ce que l'usufruit du donataire mutuel ?

321. Quel droit a le donataire mutuel sur l'argent et autres choses qui se consomment par l'usage ?

322. Le donataire mutuel est-il obligé d'ajouter la crue à l'inventaire ?

323. Les héritiers du prédécédé peuvent-ils demander une nouvelle estimation ?

324. *Quid*, si le donataire mutuel croit que les meubles ont été estimés trop haut ?

325. Quelle est l'étendue de l'usufruit du donataire mutuel ?

326. Le donataire a-t-il le droit d'exiger le paiement des dettes actives de la communauté ?

327. Doit-il payer les dettes passives ?

328. *Quid*, des dettes reconnues comme mauvaises ?

ARTICLE II.

Charges du Don Mutuel.

329. Quelles sont, dans la Coutume de Paris, les charges du don mutuel ?

330. Que signifient les mots : *payer et avancer*, de l'article 266 de la Coutume ?

331. Quelle part des dettes le donataire mutuel est-il tenu d'avancer ?

332. Est-il tenu des dettes propres au prédécédé ?

333. Que doit-on comprendre parmi les dettes mobilières de la communauté ?

334. N'y a-t-il pas contradiction entre les articles 266 et 264 de la Coutume de Paris ?

335. Donnez nous l'explication de LAVAURE, sur l'article 266 ?

336. *Quid*, si le mari a fait des dettes depuis le don mutuel ?

337. Qui doit avancer les frais d'inventaire, de liquidation de la communauté ?

338. Que dit l'article 267 de la Coutume, à l'égard des réparations à la charge du donataire mutuel ?

339. De quelles réparations est tenu le donataire mutuel ?

340. Qu'appelles-vous *grosses réparations* ?

341. *Quid*, si le donataire mutuel a laissé détériorer les biens, faute de les réparer comme il y est tenu ?

342. *Quid*, si les grosses réparations deviennent nécessaires par vétusté ?

343. Le donataire mutuel est-il tenu des réparations survenues avant sa jouissance ?

344. Quelles charges l'article 267 de la Coutume impose-t-il encore au donataire mutuel ?

345. Comment doit-on entendre les mots, *charges annuelles* ?

346. Que signifient les mots de l'article 267, *échus depuis la jouissance du don mutuel* ?

ARTICLE III.

Fin de l'Usufruit du Don Mutuel.

347. Comment s'éteint la jouissance du don mutuel ?
348. Le mariage du donataire mutuel éteint-il la jouissance du don mutuel ?
349. L'usufruit du donataire mutuel terminé, à qui retourne la jouissance des biens soumis au don mutuel ?

ARTICLE IV.

Restitution des biens compris dans le Don Mutuel. Des obligations respectives des héritiers du donataire mutuel et des héritiers du conjoint prédécédé.

350. Quand les héritiers du conjoint prédécédé, entrent-ils en jouissance des biens soumis au don mutuel ?
351. Dans quel délai, les héritiers du donataire mutuel doivent-ils remettre la jouissance, et vider les lieux ?
352. *Quid*, si à l'expiration de la jouissance du donataire mutuel, les immeubles sont affermés ou loués ?
353. Les héritiers du prédécédé doivent-ils donner aux héritiers du donataire mutuel, un délai pour déloger, etc. ?
354. Quelles choses les héritiers du donataire peuvent-ils emporter ?
355. Peuvent-ils emporter les choses mises par le donataire pour l'entretien des héritages soumis à l'usufruit du donataire ?
356. Les héritiers du prédécédé, sont-ils tenus de rembourser aux héritiers du donataire mutuel, les fruits, bours, semences et autres ?
357. *Quid*, des impenses d'entretien ?
358. *Quid*, si le donataire mutuel a fait de grosses réparations rendues nécessaires ?
359. *Quid*, des impenses non nécessaires, ni utiles ?
360. Les héritiers du donataire peuvent-ils enlever les choses par lui faites ?
361. Le conjoint doit-il jouir le donataire mutuel des biens soumis à l'usufruit ?
362. *Quid*, s'il n'a pas joui en bon père de famille ?

ARTICLE V.

Autre espèce d'avantage mutuel permis par la Coutume aux Conjoints.

363. Quel autre avantage, l'article 261 de la Coutume de Paris, permet-il aux conjoints ?

364. Quelles règles régissent cette espèce de don mutuel ?
365. Quelles différences existent entre le don mutuel et la convention permise par l'article 361 ?

366. Quand cette convention peut-elle produire d'effet ?

367. Les petits enfants sont-ils compels sous le mot *enfants*, dont se sert l'article 361.

368. Quels sont les effets de la convention permise par l'article 361 ?

369. *Quid juris*, si l'enfant marié avec cette convention, meurt avant ses père et mère, étant enfant unique ?

370. L'enfant marié avec cette convention, peut-il proposer du partage de la communauté, demandé par ses frères et sœurs ?

CHAPITRE XI.

De l'édit des secondes Noces.

371. Quel est le motif de l'édit des secondes noces ?

372. D'où ses dispositions sont-elles tirées ?

373. Qu'a dit le premier chef de cet édit ?

374. Que comporte le second chef ?

375. La Coutume de Paris a-t-elle reproduit les dispositions de cet édit ?

376. Que doit-on observer relativement au premier chef ?

377. Et relativement au second chef ?

378. Nos lois permettent-elles d'étuder les prohibitions contenues en l'édit des secondes noces ?

379. Que faut-il remarquer sur l'article 379 de la Coutume de Paris ?

380. Quelles différences existent entre les dispositions de la Coutume et celles du second chef de l'édit ?

381. Quand cesse la prohibition faite par la coutume ?

DEUXIÈME PARTIE.

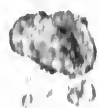
DES TESTAMENTS.

Notions Historiques sur les Testaments.

382. Les conquérants des Gaules connaissaient-ils l'usage des testaments ?

383. Comment, chez les Gaulois, avant leur soumission aux Romains, la succession était-elle partagée ?

384. Comment, chez les Germains, la succession d'un défunt était-elle partagée ?



385. Quelles étaient les coutumes des Français à l'égard des successions ?

386. Comment les testaments furent-ils admis dans les pays de coutumes ?

387. Quelles formalités suivaient-on dans les testaments, dès les premiers siècles de la monarchie française ?

388. Quels sont les deux principes du droit des successions, dans les pays de coutume ?

389. La Coutume de Paris parle-t-elle des testaments ?

390. Les rois de France, postérieurement à la rédaction des coutumes, ont-ils promulgué des lois sur les testaments ?

391. Avons-nous quelque loi provinciale sur les testaments ?

CHAPITRE I.

Notions Préliminaires.

392. Qu'est-ce que le testament ?

393. Le droit de tester est-il de droit naturel ou de droit civil ?

394. Pourquoi le testament est-il défini un acte ?

395. Pourquoi le testament est-il un acte ?

396. De quelle partie de ses biens, le testateur peut-il disposer ?

397. Le testament peut-il être révoqué ?

398. Quand le testament produit-il son effet ?

399. De quels biens le testateur dispose-t-il ?

CHAPITRE II.

Forme et Formalités des Testaments.

400. Combien de modes ou formes de tester admettons-nous dans notre droit ?

ARTICLE I.

Mode de Tester d'après la Coutume de Paris.

401. Qu'entend la Coutume de Paris, par testament ?

402. Combien d'espèces de testaments, cette Coutume reconnaît-elle ?

SECTION I.

Du Testament Olographe.

403. Qu'est-ce que le testament olographe ?

404. Ce testament fait-il preuve par lui-même ?

405. Cette preuve suffit-elle pour donner effet au testament olographe ?

SECTION II.

Règles communes à tous les Testaments.

406. A quelles règles sont assujétis tous les testaments.

SECTION III.

Du Testament Authentique.

407. Qu'appelle-t-on testament authentique ?

408. Comment l'article 289 de la Coutume de Paris définit-il le testament authentique ?

ARTICLE II.

Formalités requises pour la validité du testament authentique

409. Quelle est la	<table border="0"><tr><td>{</td><td>première, seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième,</td><td>}</td></tr></table>	{	première, seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième,	}	formalité requise ?
{	première, seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième,	}			

SECTION I.

Formalités requises par la Coutume de Paris.

410. Quelles sont les formalités requises par la Coutume de Paris dans la confection du testament authentique ?

411. Quels doivent être l'âge et le sexe des témoins à un testament ?

412. Qu'entend la Coutume par *témoins idoines et suffisants* ?

413. Qui peut-être témoin à un testament ?

414. Un aveugle, un sourd-muet, peuvent-ils être témoins à un testament ?

415. Quelles règles pose MERLIN, relativement aux témoins testamentaires ?

416. Les témoins à un testament peuvent-ils être parents du testateur, ou des légataires ?

417. Que dit MERLIN sur cette question ?

418. *Quid*, de la question si les parents des légataires peut être témoins au testament qui les institue légataires ?

419. Quelle est la quatrième formalité requise par la Coutume ?

420. Les mots, *dicié et nommé par le testateur*, peuvent-ils être remplacés par des expressions équivalentes ?

421. Ces mots étaient-ils presque sacramentels, avant l'ordonnance de 1735.

422. Que dit DAGUESSEAU à ce sujet ?

423. Quelle est la cinquième formalité voulue par la Coutume ?

424. Quelle est la sixième formalité ?

425. Le testament authentique doit-il être daté ?

426. Les témoins à un testament doivent-ils avoir 20 ans accomplis, ou 21 ans ?

427. Les curés et leurs vicaires, jouissent-ils dans le Bas-Canada, du pouvoir que leur accorde l'article 289 de la Coutume de Paris ?

SECTION II.

Formalités requises pour certains testaments.

428. Quelles formalités requiert-on pour les *testaments militaires* ?

429. *Quid*, des testaments faits en *temps de peste* ?

430. Avons-nous dans le droit français qui nous régit, quelque loi relativement aux testaments *faits sur mer* ?

431. L'ordonnance de la marine de 1781, était-elle loi en Canada, lors de la cessation de la domination française ?

432. Si elle était loi, a-t-elle été abrogée par les lois maritimes anglaises ?

433. Quelles sont les dispositions de cette ordonnance au sujet des testaments faits sur mer ?

434. Quelles formes de tester prescrit l'article 1er du titre XI, livre III de cette ordonnance ?

435. Les dispositions de cet article sont-ils applicables aujourd'hui, parmi nous ?

ARTICLE III.

Formes de tester suivant les lois Anglaises.

436. Quand les formes anglaises de tester ont-elles été introduites en Canada ?

437. Que dit la section X du statut 14, George III, ch. 83 ?

438. Ce statut a-t-il apporté quelque modification dans le droit de tester ?

439. Quel cas faisait-on du droit de tester, dans les pays coutumiers ?

440. Le droit coutumier restreignait-il le droit de tester ?

441. Quelle est la disposition de la Coutume de Paris, à cet égard ?

442. De quels biens permet-elle de tester ?

443. Le statut 14. Geo. 3, ch. 63, a-t-il affecté cette disposition de la Coutume ?

444. Quelle autre modification, ce statut a-t-il introduit dans nos lois ?

445. Quelles formes de tester ont été introduites par ce statut ?

446. Qu'est-ce que le testament { écrit ?
nuncupatif ou verbal ?

447. Quels biens peut-on léguer par testament écrit ?

448. Et par le testament verbal ?

449. Qu'est-ce que le codicille ?

450. La législation anglaise a-t-elle apporté quelques restrictions au testament verbal ?

451. Que prescrit le statut 29, Charles II, ch. 3, à l'égard du testament verbal ?

452. Cette forme de tester est-elle tombée en désuétude ?

453. Quelles formalités requiert le testament écrit, lors qu'il ne dispose que de biens mobiliers ?

454. *Quid*, lorsqu'il s'agit de biens immobiliers ?

455. Comment le testament écrit peut-il être révoqué ?

456. En Angleterre, les testaments doivent-ils être prouvés ?

457. Qui remplace dans le Bas-Canada, la Cour de Probate ?

CHAPITRE II.

Quelles personnes peuvent faire un Testament.

458. Qu'est-ce que faire un testament ?

459. Les étrangers, non naturalisés, peut-ils tester ?

460. La femme mariée peut-elle faire un testament ?

461. A quel âge peut-on tester, d'après la Coutume de Paris ?

462. L'âge requis pour tester, est-il celui fixé par la Coutume, ou celui réglé par l'ordonnance provinciale 22, Geo. 3, ch. 1. ?

463. Quelles sont les dispositions du statut du Bas-Canada, 41, Geo. 3. ch. 4. ?

464. Contient-il quelques exceptions ?

465. Quels articles de la Coutume de Paris sont abrogés par ce statut ?

CHAPITRE II.

De quels biens on peut tester.

466. Peut-on, par nos lois, disposer par testament de tous ses biens ?

467. Peut-on, depuis le statut 41, Geo. 3, ch. 4, porter l'action en demande de légitime, dans le cas de succession testamentaire ?

468. Quelle exception contient ce statut relativement aux biens dont on peut tester ?

CHAPITRE IV.

En faveur de quelles personnes on peut tester.

469. La Coutume de Paris et le droit commun qui nous régissent, établissent-ils diverses incapacités qui empêchent certaines personnes de recevoir par testament ?

470. Quelles sont ces incapacités ?

471. Le statut 41, Geo. 3, ch. 4, abroge-t-il ces incapacités ?

472. En est-il de même des incapacités créées par l'article 276 de la Coutume de Paris ?

CHAPITRE V.

Du Legs en Général.

473. Qu'est-ce que le legs ?

474. Qu'appelle-t-on légataire ?

475. Comment, en droit romain, le legs est-il défini ?

476. Combien y a-t-il d'espèces de legs ?

477. Qu'est-ce que le legs	{	universel ?
		particulier ?
		pur et simple ?
		sous condition ?
		à terme ?
		à charge ?
		de propriété ?
		d'usufruit ?

ARTICLE I.

Des Causes qui peuvent annuler les dispositions Testamentaires.

478. Quelles causes peuvent faire annuler les dispositions testamentaires ?

SECTION I.

De l'Obscurité et de l'Erreur.

479. Sous quels rapports l'obscurité et l'erreur peuvent-elles se rencontrer dans une disposition testamentaire ?

480. Quand une disposition est-elle nulle pour cause d'obscurité ?

481. Est-il nécessaire que le légataire soit nommé ?

482. *Quid*, de l'erreur commise dans la désignation de la personne du légataire ?

SECTION II.

De l'Obscurité et de l'Erreur relativement à la chose léguée

483. Comment la chose léguée doit-elle être désignée ?

484. Est-il un cas où l'obscurité de la chose léguée ne vicie pas le legs ?

485. L'erreur sur la désignation, le nom de la chose léguée est-elle de quelque importance ?

SECTION II.

Erreur dans le Motif du Testateur.

486. La fausseté ou l'erreur du motif vicie-t-elle le legs ?

487. *Quid*, si le legs est subordonné à la vérité du motif assigné par le testateur ?

ARTICLE II.

Du Legs Ab Irato.

488. Qu'appelle-t-on legs fait *ab irato* ?

489. Dans notre droit, tel que modifié par le statut 41, Geo. 3, Ch. 4, l'action en nullité de legs fait *ab irato*, est-elle admissible ?

ARTICLE III.

*Du legs fait *Pana Causa*.*

490. De droit commun, le legs fait *pana causa* est-il valable ?

491. *Quid*, dans nos lois ?

ARTICLE IV.

*Du legs fait *Notandi Causa*.*

492. Qu'appelle-t-on legs *notandi causa* ?

493. Dans nos lois, ce legs est-il valable ?

ARTICLE V.

Du legs fait par Motif de pur caprice.

494. Que dit POTHIER de ce legs ?

495. Ce legs est-il valide, d'après nos lois ?

ARTICLE VI.

Dispositions contraires aux bonnes mœurs à l'ordre public.

496. Les dispositions testamentaires contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, sont-elles valides ?

497. *Quid*, du legs captatoire ?

ARTICLE VII.

De la Suggestion.

498. Que signifie le mot *suggestion* ?

499. Dans la jurisprudence française en quel sens ce mot est-il pris ?

500. Combien reconnaissons-nous d'espèces de suggestion ?

SECTION I.

De la Captation et de la Suggestion.

501. Qu'est-ce que la *captation* ?

502. La captation est-elle une fraude ?

503. Que suit-il de la définition de la captation ?

504. Les présents, les témoignages d'amitié, sont-ils regardés comme des moyens illicites ?

505. Quand la captation est-elle un moyen de cassation des dispositions testamentaires ?

506. La simple persuasion est-elle une suggestion suffisante pour annuler une disposition ?

507. Que dit FURCUL, à ce sujet ?

508. Comment peut-on reconnaître et prouver la suggestion ?

509. En quels cas, la loi la présume-t-elle ?

510. Que dit DUMOULIN, de la suggestion ?

511. De quelle nature doivent-être les faits de suggestion, pour opérer la nullité d'un testament ?

512. Suffit-il de demander vaguement à prouver la suggestion, pour y être admis ?

513. Cette doctrine s'applique-t-elle aux présomptions de suggestion que règle la loi ?

514. Dans le droit du Bas-Canada, la disposition faite à une personne que le droit commun déclare être incapable de recevoir, est-elle une présomption de suggestion ?

515. Les prohibitions et les incapacités du droit commun, relativement à la facilité de recevoir par testament, existent-elles dans notre droit ?

516. Le législateur, a-t-il, dans le statut 41, Geo. 3, Ch. 4, fait une exception qui prouve qu'elle était son intention à l'égard de ces incapacités et prohibitions ?

517. Quels points de droit a décidé le Conseil Privé, dans la cause de *Durocher vs. Beauvieux* ?

518. Quel est le motif de toutes ces incapacités, dans le droit français ?

519. Dans notre droit, le principe des successions repose-t-il sur le même motif ?

520. Les présomptions de suggestion admises par le droit commun français, sont-elles applicables à notre droit ?

521. Pour quelles causes, dans notre droit, un testament peut-il être annulé ou rescindé ?

522. Le Code-Napoléon, parle-t-il de la captation ?

523. Comment BICOR DE PARANNEU, explique-t-il ce silence du Code ?

524. Comment s'exprime BÉDARRIDE, au sujet de l'absence de toute disposition, relativement à la captation, dans le Code civil français ?

525. Quand, dans notre droit, un testament peut-il être annulé pour cause de captation ?

526. Quel a été le but du législateur en donnant le statut 41, Geo. 3, Ch. 4 ?

527. Quand les faits de captation ou de suggestion doivent-ils être regardés comme suffisants ?

528. Que dit MARCADÉ, de la suggestion et de la captation ?

529. Quelle est la doctrine de TOULIER sur la captation ?

530. Comment s'exprime TROLET, à ce sujet ?

531. Quelle est l'opinion de DALLON ?

532. Résumez tout ce qui précède sur la suggestion ?

SECTION II.

Du Testament fait à l'Interrogat d'autrui.

533. Qu'appellez-vous testament fait à l'interrogat d'autrui ?

ARTICLE VIII.

Des Conditions contraires à la nature des dispositions testamentaires.

534. Quelle est la nature des dispositions testamentaires ?
535. Y a-t-il une différence entre le legs soumis à la volonté de quelqu'un, et le legs fait sous une condition qui dépend de la volonté d'un autre ?
536. Quelle différence existe entre le legs, *nisi heres meus noluerit*, et le legs *si volueris* ?
537. Y a-t-il une différence entre le legs *si volueris* et le legs *si estimaveris*, *si putaveris* ?
538. Le legs laissé à la volonté d'une personne autre que l'héritier, est-il valable ?
539. Comment CULJAS explique-t-il cette contradiction ?

ARTICLE IX.

Des Conditions Impossibles

540. La condition impossible apposée à un legs, annule-t-elle le testament ?

CHAPITRE VI.

Du Legs pur et simple.

541. À quelle matière se rapportent les legs conditionnels, à terme, à charge ?

ARTICLE I.

Du Legs Universel.

542. Dans notre droit, y a-t-il une différence entre le legs universel et le legs à titre universel ?
543. Quelle est la règle générale en matière de legs ?
544. Les legs d'une certaine espèce de biens, soit pour le total, ou pour une quantité, sont-ils des legs universels ?
545. Le legs de tous les biens de ville ou de campagne est-il un legs universel ?
546. Que faut-il pour qu'un legs soit universel ?
547. En quoi le legs universel diffère-t-il du legs particulier ?
548. Est-il un cas où les légataires particuliers peuvent être tenus des dettes de la succession ?
549. Le legs de tous les biens, fait à plusieurs personnes, est-il toujours un legs universel ?

550. Le légataire universel est-il tenu des dettes et charges de la succession ?

551. Dans le cas de legs universel, à la charge de qui sont les legs spéciaux, particuliers, de meubles ou d'immeubles ?

552. A la charge de qui sont les legs de sommes ?

553. *Quid*, s'il ne se trouve point de numéraire, ou en quantité suffisante dans la succession, pour payer les legs de sommes ?

ARTICLE II.

Du Legs Particulier.

554. Qu'est-ce que le legs particulier ?

CHAPITRE VII.

Des choses qui peuvent être la matière des legs.

555. Quelles choses peuvent être la matière des legs ?

556. Peut-on léguer les choses d'autrui ?

557. Peut-on léguer une chose qu'on possède en commun ?

558. *Quid*, si le testateur a légué au légataire une chose qui lui appartenait déjà ?

559. *Quid*, si le légataire ne possédait cette chose qu'imparfaitement ?

560. *Quid*, si le légataire était déjà propriétaire de la chose léguée et qu'il l'eût mise en gage ?

561. Et si le droit de propriété du légataire sur la chose léguée, était résoluble ?

562. Si le légataire avait acquis cette chose à titre onéreux ?

563. Quelles choses ne peuvent être léguées ?

564. Les choses qui s'éteignent par le décès du testateur, peuvent-elles être léguées ?

CHAPITRE VIII.

De l'Effet des Legs.

565. Quand les legs produisent-ils leurs effets ?

566. Quand la propriété de la chose léguée est-elle transmise aux légataires ?

567. *Quid*, des legs à terme ?

568. Et si le terme est incertain ?

569. Que dit Pothier, relativement au terme incertain ?

ARTICLE I.

Des Droits qui résultent des Legs.

570. La propriété de la chose léguée passe-t-elle de plein droit au légataire ?

571. Que suit-il de ce principe ?

572. Le légataire acquiert-il de plein droit, la possession de la chose léguée ?

573. *Quid*, si au décès du testateur, le légataire était en possession de la chose léguée ?

574. Et si la chose léguée n'est pas un corps certain ?

575. En est-il de même du legs d'un corps certain qui n'appartenait pas au testateur ?

576. Quelles obligations contractent les personnes chargées du paiement des legs ?

577. Quels droits résultent de cette obligation ?

ARTICLE II.

Actions des Légataires pour la prestation des Legs.

578. Quelles actions ont les légataires pour obtenir le paiement de leurs legs ?

SECTION I.

De l'Action ex Testamento ou en Délivrance.

579. Qu'est-ce que l'action *ex testamento* ?

580. Quel est son objet ?

581. Contre qui doit-elle être dirigée ?

582. Que doit faire l'exécuteur testamentaire, poursuivi en délivrance de legs ?

583. L'action *ex testamento* peut-elle être dirigée directement contre l'héritier ?

584. Dans quel temps peut-elle être donnée contre l'exécuteur testamentaire ?

585. *Quid*, s'il n'y a point d'exécuteur testamentaire ?

586. *Quid*, si par son testament, le testateur a chargé une personne du paiement d'un legs ?

587. Et si plusieurs personnes en sont chargées nommément ?

588. *Quid*, si le testateur a légué, sans dire qui payera le legs ?

589. *Quid*, si le légataire universel est grevé du paiement des legs particuliers ?

590. Contre qui se forme l'action en délivrance, si le testateur n'a pas de parents ?

591. *Quid*, si les héritiers du testateur ont répondu à sa question ?

592. Contre qui se forme la demande en délivrance de legs, lorsque le testateur, conformément au statut 41, Geo. 3, ch. 41, a disposé de tous ses biens à l'exclusion de ses héritiers ?

593. Le principe de la saisine des légataires ou *AdriNors* *instituts*, était-il inconnu en France, en certains pays étrangers ?

594. Cette question de la saisine des légataires a-t-elle été soulevée devant les tribunaux du Bas-Canada ?

595. Résumez les motifs du jugement prononcé en cour d'Appel ?

596. Que suit-il de ce jugement ?

597. *Quid*, si le testateur n'a disposé que d'une partie de ses biens ?

SECTION II.

Quelle délivrance doit être faite au Légataire.

598. Quelle doit être la délivrance du legs d'un corps certain ?

599. Quelles conséquences découlent de l'obligation de la tradition du legs ?

600. *Quid*, si la chose léguée est engagée pour la dette d'un tiers, sans la connaissance du testateur ?

601. *Quid*, si c'est pour une dette de la succession ?

602. Quelle est la seconde conséquence qui découle de l'obligation de la tradition du legs ?

603. Quelle est la troisième conséquence ?

604. Quelle est la { quatrième } cinquième } conséquence ?

SECTION III.

En quel état doit être délivrée la chose léguée.

605. En quel état doit être délivré le legs d'un corps certain ?

606. De quelle faute est tenue la personne grevée de la prestation d'un legs ?

607. *Quid*, du légataire particulier ?

608. La personne grevée de la prestation d'un legs, est-elle tenue d'indemniser le légataire de toute détérioration de la chose léguée, depuis la mise en demeure ?

609. En quel état doit être délivré le legs d'une chose indéterminée ?

610. Le legs d'une somme de cent francs, doit-il être délivré sujet aux variations survenues dans le cours des circonstances ?

SECTION IV.

Quand la chose léguée doit-elle être délivrée.

611. Quand doit-on faire la délivrance du legs par et simple ?

612. Quel, si le legs est d'un corps certain que l'héritier a pu avoir ?

613. L'héritier ou la personne grevée du legs, ont-ils le droit de recouvrer le legs, jusqu'à ce qu'ils aient été remboursés de ce qu'ils ont dépensé pour la conservation de la chose léguée ?

614. Quand le légataire a le charge de faire, peut-il demander son legs ?

615. Quand sont exigibles les legs faits par testament olographe ?

SECTION V.

Où doit être délivrée la chose léguée.

617. Où doit se faire la délivrance du legs, lorsque le testateur n'a pas réglé le lieu où elle doit être faite ?

618. Quel, si le legs est d'une somme d'argent indéterminée ?

SECTION VI.

Des Accessoires des choses léguées—des Fruits et des Intérêts.

619. Quelles choses doivent accompagner la délivrance de la chose léguée ?

620. Quel, des fruits de la chose léguée ; à quels fruits le légataire a-t-il droit ?

621. Le légataire qui s'est mis en possession, de lui-même, a-t-il droit aux fruits ?

622. Les fruits et intérêts de la chose léguée peuvent-ils être exigibles du jour du décès du testateur ?

623. Si la chose n'est pas susceptible de produire des fruits, le légataire peut-il en réclamer ?

SECTION VII.

En quel cas, peut-on, ou non, de la chose léguée, demander l'estimation de cette chose.

624. Que doit faire la personne grevée du legs, lorsqu'il lui est imposé de délivrer au légataire la chose léguée ?

684. Quel, si la chose léguée a été, ou a cessé d'être dans le commerce ?

685. Si la chose a été volée, le légataire a-t-il droit à l'estimation ?

ARTICLE III.

De l'Action en Revendication qui appartient au Légataire.

686. Le légataire peut-il revendiquer, contre les tiers détenteurs, la chose qui lui a été léguée ?

687. Pour intenter l'action en revendication, le légataire doit-il avoir obtenu la délivrance de son legs ?

ARTICLE IV.

De l'Action Hypothécaire du Légataire.

688. Quelle est l'origine de l'action hypothécaire du légataire ?

689. Cette constitution est-elle reçue dans notre droit ?

690. Sur quels biens frappe l'hypothèque du légataire ?

691. Existe-t-il relativement à l'hypothèque, une différence entre les dettes de la succession et les legs ?

692. L'hypothèque du légataire s'étend-elle aux biens de la personne grevée du legs ?

693. Contre qui l'action hypothécaire du légataire peut-elle être intentée ?

CHAPITRE IX.

De l'Exécution des Testaments et des Exécuteurs Testamentaires.

694. Qu'est-ce que l'exécuteur testamentaire ?

695. Comment est nommé l'exécuteur testamentaire ?

696. Quel, si le testateur n'a point nommé personne pour exécuter son testament ?

697. Quelles fonctions d'exécuteur testamentaire en l'absence d'un charge publique ?

698. Quelles sont les obligations de l'exécuteur testamentaire ?

699. La femme mariée peut-elle être exécuteur testamentaire ?

700. Qui peut être nommé exécuteur testamentaire ?

701. Le testateur peut-il nommer plusieurs exécuteurs testamentaires ?

702. Peut-il dans ce cas, confier à chacun d'eux des fonctions spéciales ?

643. *Quid*, si le testateur n'a point nommé d'exécuteur, ni laissé d'héritiers, ou si ses héritiers ne veulent pas exécuter son testament ?

ARTICLE I.

De la Saisine des Exécuteurs Testamentaires.

644. Que dit l'article 897 de la Coutume de Paris, relativement à la saisine des exécuteurs testamentaires ?

645. A quels biens cette saisine est-elle limitée ?

646. Le testateur peut-il étendre la saisine de l'exécuteur testamentaire ?

647. Le testateur peut-il limiter la saisine de l'exécuteur testamentaire à une certaine somme ?

648. Dans nos lois, le testateur peut-il étendre la saisine de l'exécuteur testamentaire ?

ARTICLE II.

Effets de la Saisine de l'Exécuteur Testamentaire.

649. Quels sont les effets de la saisine de l'exécuteur testamentaire ?

ARTICLE III.

Des obligations de l'Exécuteur Testamentaire.

650. Quelles sont les obligations de l'exécuteur testamentaire ?

SECTION I.

De l'Inventaire.

651. Pour quelles raisons l'exécuteur testamentaire doit-il faire inventaire ?

652. En présence de qui doit-être fait l'inventaire ?

653. Qui nomme les personnes qui doivent faire l'inventaire et la prise ?

654. Le testateur peut-il dispenser l'exécuteur testamentaire de faire inventaire ?

655. Cette dispense peut-elle avoir lieu dans nos lois ?

656. *Quid*, si le testateur a légué ses biens mobiliers à un ou plusieurs légataires ?

657. En quelle forme l'inventaire doit-il être fait ?

SECTION II.

De la Gestion de l'Exécuteur Testamentaire.

658. Que doit faire l'Exécuteur testamentaire, après la confection de l'inventaire, dans les cas où il est tenu de le faire ?

659. L'exécuteur testamentaire est-il tenu de payer les dettes ?

SECTION III.

Du Compte de l'Exécuteur Testamentaire.

660. A qui l'exécuteur testamentaire doit-il rendre compte ?

661. Le testateur peut-il décharger l'exécuteur testamentaire de rendre compte ?

662. De quoi se compose le compte de l'exécuteur testamentaire ?

SECTION IV.

Quand finit la charge de l'Exécuteur Testamentaire.

663. A quel temps la Coutume de Paris fixe-t-elle la durée de la charge de l'exécuteur testamentaire ?

664. Cette charge peut-elle finir avant l'époque fixée par la Coutume ?

665. Cette charge est-elle transmissible aux héritiers de l'exécuteur ou à d'autres personnes ?

666. Le testateur peut-il proroger ou continuer la durée de la charge de l'exécuteur testamentaire ?

667. Existe-t-il une hypothèque légale sur les biens de l'exécuteur testamentaire ?

668. Quelle hypothèque existe contre les biens de l'exécuteur testamentaire, depuis la passation de l'ordonnance 4, Victoria, ch. 30, sec. 29 ?

CHAPITRE I.

De la Révocation des Testaments.

669. Le testateur peut-il révoquer son testament ?

670. Qu'appelle-t-on révocation de testament ?

671. Qu'est-ce que la révocation { expresse ?
 tacite ?

672. Ces deux espèces de révocation peuvent-elles s'appliquer au testament entier, ou seulement à quelques dispositions ?

ARTICLE I.

De la Révocation Expresse.

673. Quand la révocation expresse a-t-elle lieu ?
674. Un acte nul dans sa forme et comportant révocation d'un testament, révoque-t-il ce testament ?
675. Que disent MANCABÉ, FORTIN, FUSCOLE, sur cette question ?
676. Quelle était la jurisprudence du parlement de Paris à cet égard ?

ARTICLE II.

De la Révocation Tacite.

677. Comment se manifeste la révocation tacite ?
678. En quels cas se présume-t-elle ?
679. *Quid*, si un testament postérieur ne révoque pas expressément les dispositions d'un testament antérieur ?

ARTICLE III.

Révocation du Testament par la Laceration, etc.

680. Nos lois contiennent-elles des dispositions expressees relativement à la révocation du testament par laceration ?
681. Quelle distinction fait TOULLIER, à ce sujet ?
682. *Quid*, quant aux testaments olographes ?
683. *Quid*, si la date ou la signature sont raturées ?
684. *Quid*, des retours dans le corps du testament olographe ?
685. Les dispositions rayées, sont-elles censées révoquées ?
686. *Quid*, si le testament olographe a été tropé chez une autre personne ?
687. *Quid*, de la laceration de l'expédition d'un testament authentique ?
688. Le testateur peut-il retirer du notaire la minute de son testament ?
689. *Quid*, si le testateur a biffé ou raturé quelques dispositions sur la minute de son testament ?
690. *Quid*, si la minute est raturée, sans qu'il soit constaté par qui elle l'a été ?
691. Peut-on admettre la preuve par témoins de la perte ou destruction d'un testament par fraude ?
692. Et dans le cas de perte ou destruction du testament par force majeure ?

ARTICLE IV.

De la Révocation des Testaments par la disposition de la Loi.

693. La loi révoque-t-elle les testaments en certains cas ?
694. L'indignité du légataire est-elle une cause de révocation prévue par la loi ?
695. Quelles sont les causes pour lesquelles le légataire encourt l'indignité ?
696. La révocation pour cause d'indignité a-t-elle lieu de plein droit ?

CHAPITRE XI.

De la Caducité des Legs.

697. Qu'appelle-t-on legs caduc ?
698. Quelle est la première cause de la caducité des legs ?
699. Qu'id, du legs conditionnel ?
700. Quelle est la deuxième cause de la caducité des legs ?
701. La perte ou destruction partielle de la chose léguée entraîne-t-elle la caducité des legs ?
702. Peut-il y avoir juridiquement, perte ou destruction totale de la chose léguée, quoique cette chose existe physiquement ?
703. Qu'id, si le testateur a légué une chose, quelque soit sa forme ?
704. Est-il important de savoir par qui la chose a été détruite ?
705. Qu'id, si le débiteur de la chose léguée, l'a détruite frauduleusement ?
706. Qu'id, si la chose léguée, a péri depuis la mort du testateur, sans le fait ni la faute de la personne chargée de la délivrer ?
707. Quelles sont les troisième et quatrième causes de la caducité des legs ?
708. Le refus ou l'incapacité du légataire de recueillir le legs à lui fait, rend-il ce legs caduc ?
709. A qui dans ce cas appartient la chose léguée ?

Du droit d'Accroissement.

710. Qu'est-ce que le droit d'accroissement ?
711. Que faut-il considérer pour connaître s'il y a lieu au droit d'accroissement ?

712. *Quid*, si le testateur n'a pas exprimé son intention ?
713. Quand y a-t-il lieu au droit d'accroissement, suivant l'ancienne jurisprudence française ?
714. *Quid*, si le testateur a légué la même partie d'une chose, à plusieurs légataires ?
715. *Quid*, si le testateur après avoir légué une maison à Pierre, lègue ensuite la moitié de cette maison à Paul ?
716. Quelle est la seconde espèce de légataires conjoints ?
717. Quand les légataires conjoints, *re tantum* ou *re et verbis*, sont-ils véritablement conjoints ?
718. Les légataires sont-ils conjoints, si une chose leur a été léguée sous une alternative ?
719. Quand, d'après le Code-Napoléon, y a-t-il accroissement au profit des légataires ?
720. Que dit MARCADÉ à ce sujet ?
721. Quand, suivant l'article 1044 du Code-Napoléon, le legs est-il censé être fait conjointement ?
722. Quelle est la présomption établie par l'article 1045 du même code ?
723. Est-elle applicable dans notre droit ?
724. Quelles remarques fait MARCADÉ, au sujet de cette présomption ?
725. La doctrine formulée par MARCADÉ, est-elle généralement admise par les commentateurs du Code Napoléon ?
726. Y a-t-il assignation de parts, lorsque l'indication du partage se trouve, non dans la partie de la phrase qui crée le droit des légataires, mais dans celle qui prévoit l'exécution de ce droit ?
727. Comment MARCADÉ s'exprime-t-il sur cette diversité d'opinions ?
728. Quel est le grand principe de l'accroissement ?
729. Celui auquel accroît la part du légataire défaillant, est-il tenu des charges imposées à ce légataire ?
730. Si l'accroissement doit profiter à plusieurs co-légataires, dans quelle proportion et d'après quelles règles le bénéfice doit-il se partager entre eux ?
731. Le droit d'accroissement est-il transmissible aux héritiers des légataires ?
732. Dans le legs d'usufruit, l'accroissement est-il possible, lorsque tous les légataires ont recueilli leur legs ?
733. En est-il de même sous l'empire du Code-Napoléon ?

De l'Interprétation des Legs.

734. Qu'est-ce que l'interprétation des legs ?
735. La jurisprudence établit-elle quelques règles pour guider dans cette interprétation ?

ARTICLE I.

736. Quelles sont les règles générales données pour l'interprétation des legs.

ARTICLE II.

Règles pour l'Interprétation de certaines clauses des Testaments.

737. *Quid*, si le testateur a légué ses biens, ou un certain genre de choses, en exceptant du legs certaines choses ?
738. Qu'est-ce que la clause de *prorogation* ?
739. Que comprend cette clause ?
740. Qu'est-ce que la clause de *répétition* ?
741. Que comprend la clause d'*augmentation des legs* ?

ARTICLE IV.

Règles pour l'Interprétation de différents noms employés par le testateur pour désigner les choses qu'il lègue.

742. Que comprend le legs {
 d'immeubles ?
 de biens meubles ?
 d'une terre, avec les meubles qui servent à l'exploiter ?
 d'une terre toute garnie ?
 d'une maison garnie ?
743. Que comprend le legs {
 d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve ?
 d'argenterie ?
 de la garde-robe ?
 de la toilette d'une femme ?
 des provisions ?
 des meubles meublants ?

TROISIÈME PARTIE

DES SUBSTITUTIONS.

Notions Historiques sur les Substitutions.

744. D'où nous viennent les substitutions ?
745. Les Romains admettaient-ils diverses espèces de substitutions ?

746. En France, sous l'ancienne jurisprudence, admettait-on toutes ces espèces de substitutions ?

747. Dans le droit coutumier, qu'entend-on par le mot *substitution* ?

748. Dans quel but la substitution a-t-elle été inventée ?

749. Jusqu'à quel degré, les substitutions pouvaient-elles valoir, avant l'ordonnance de 1550 ?

750. Que prescrivait, à cet égard, l'ordonnance de 1550 ?

751. Sous l'ancienne jurisprudence française, la matière des substitutions est-elle difficile ?

752. Le Code-Napoléon, reconnaît-il les substitutions ?

753. Dans le droit du Bas-Canada, que sont les substitutions testamentaires ?

CHAPITRE I.

Des Substitutions.

754. Le droit romain permettait-il au testateur de déranger l'ordre légal des successions ?

755. Quelles espèces de substitutions admet le droit coutumier ?

ARTICLE I.

De la Substitution Vulgaire ou Directe.

756. Qu'est-ce que la substitution vulgaire ?

757. D'où tire-t-elle son origine ?

ARTICLE II.

De la Substitution Fideicommissaire.

758. Qu'est-ce que la substitution fideicommissaire ?

759. Comment se divise-t-elle.

760. Qu'appellez-vous, substitution *compendiaire* ou *compendieuse* ?

ARTICLE III.

Par quels actes peut-on faire une substitution.

761. Par quel acte peut-être faite la substitution vulgaire ?

762. Comment se font les substitutions fideicommissaires ?

763. A quelles règles sont soumises les substitutions par donation entre vifs ?

764. Et les substitutions par testament ?

765. Le donateur peut-il convenir avec le donataire, de décharger ce dernier de la substitution imposée par la donation, et ce, avant le commencement du substitut ?

Formalités Intrinsèques des Substitutions.

766. Quelles formalités sont requises pour la validité de la substitution par donation entre vifs ?

767. Et pour les substitutions testamentaires ?

ARTICLE V.

Formes Extrinsèques des Substitutions.

768. Quelles sont les formes extrinsèques des substitutions ?

769. Quand a-t-il lieu l'insinuation ?

770. Et l'insinuation et publication ?

771. Ces formalités s'appliquent-elles aux substitutions directes ?

SECTION I.

Où doivent se faire l'insinuation et Publication des Substitutions.

772. Où doivent être faites l'insinuation et la publication des substitutions, d'après l'ordonnance de Moulins ?

773. L'ordonnance provinciale 4, Victoria, ch. 30, a-t-elle prescrit quelque autre mode de publicité des substitutions par donation entre vifs ?

774. Quel mode de publicité requiert-elle pour la publicité des substitutions testamentaires ?

775. Le statut 18, Victoria, chap. 101, contient-il quelque disposition à ce sujet ?

SECTION II.

Dans quel temps doit s'effectuer la Publicité des Substitutions.

776. Sous quel délai, l'ordonnance de Moulins requiert-elle l'insinuation et publication des substitutions ?

777. Sous quels délais, l'ordonnance 4, Victoria, ch. 30, sec. 14, exige-t-elle la publicité des testaments disposants de la propriété immobilière ?

778. Étend-elle ces délais, dans quelques cas ?

ARTICLE III.

Qui peut opposer le défaut de publicité de la Substitution.

779. Par qui le défaut de publicité de l'insinuation peut-il être opposé.

780. Les tiers acquéreurs et les créanciers hypothécaires connaissant la substitution, à l'époque où ils ont contracté avec le grevé de substitution, peuvent-ils se prévaloir du défaut de publicité ?

781. Les héritiers et autres successeurs universels du grevé, peuvent-ils excepter du défaut de publicité de la substitution ?

782. *Quid*, du légataire et du donataire particuliers ?

783. Le défaut de publicité de la substitution est-il fatal à tous les substitués, sans distinction ?

ARTICLE VI.

Des termes qui expriment une Substitution.

784. Y a-t-il des termes sacramentels pour faire une substitution ?

785. Doit-elle être faite en termes impératifs, ou sous forme de prière ?

786. Que signifient les mots, à ses héritiers, dans une disposition ?

ARTICLE VII.

Quand la substitution tacite fidéicommissaire se présume-t-elle.

787. Quand présume-t-on qu'il y a substitution tacite fidéicommissaire ?

ARTICLE VII.

Des Termes qui expriment une Substitution Graduelle.

788. Quand peut-on supposer qu'il y a substitution graduelle ?

789. Qu'expriment les mots à toujours, à perpétuité ?

ARTICLE IX.

De l'Interprétation des Substitutions.

790. Quelle est la première règle d'interprétation des substitutions ?

791. Que signifie le mot, *enfants*, employé dans la disposition qui établit la substitution ?

792. *Quid*, s'il est employé comme condition ?

793. Quels enfants sont compris sous le mot *enfants* ?

794. Que comprennent les mots, *ils et enfants* ?

ARTICLE X.

De la Substitution tacite résultant de la défense d'aliéner.

795. Quand la défense d'aliéner contient-elle une substitution tacite ?

796. *Quid*, si le testateur a dit : *je lègue mes biens à Pierre, et je lui défends de les aliéner* ?

797. La défense de tester, imposée à un légataire, contient-elle, en général, une défense d'aliéner ?

798. La défense d'aliéner hors de la famille, et autres défenses semblables, renferment-elles une substitution ?

799. Quand a lieu la substitution, lorsque le testateur a défendu d'aliéner hors de la famille ?

800. Que comprend la défense d'aliéner pendant sa vie, faite au légataire ?

801. *Quid*, si le légataire a fait des dettes, et que les immeubles qu'il était défendu d'aliéner hors la famille, pendant sa vie, sont vendus pour payer ces dettes ?

802. La défense d'aliéner s'applique-t-elle aux aliénations nécessaires ?

803. *Quid*, si le légataire avec défense d'aliéner hors la famille, meurt *ab intestat* ?

804. Quelles personnes sont appelées à la substitution résultante de la défense d'aliéner ?

CHAPITRE II.

Qui peut substituer—Quelles personnes peuvent être substituées ou grevées de substitution, etc.,

805. Quelles personnes peut-on substituer par testament ?

806. *Quid*, si la substitution est faite par donation ?

807. La substitution peut-elle excéder la chose donnée ou léguée ?

808. De quelles manières peut-on substituer ?

809. Que peut retenir sur les biens substitués, le grevé de substitution ?

810. Quelles choses peuvent être la matière des substitutions ?

CHAPITRE III.

De l'Effet des Substitutions avant leur ouverture, et des obligations du Grevé.

- 811. Qui est propriétaire des biens substitués, tant que la substitution n'est pas ouverte ?
- 812. Que suit-il du principe, que le grevé est propriétaire des biens substitués, tant que la substitution n'est pas ouverte ?
- 813. Que suit-il du principe, de la rétrocession du droit de propriété du grevé de substitution ?
- 814. Quels corollaires suivent du principe, qu'avant l'ouverture de la substitution, le substitué n'a qu'une simple espérance et point de droit ?
- 815. Quelles sont les obligations du légataire universel, grevé de substitution.

CHAPITRE IV.

De l'Ouverture des Substitutions.

- 816. Quand les substitutions fidéicommissaires, pures et simples, sont-elles ouvertes ?
- 817. Et les substitutions conditionnelles ?
- 818. Quel événement forme une condition ?
- 819. Qu'est-ce qu'un événement incertain ?
- 820. La mort naturelle ou civile du grevé donne-t-elle ouverture à la substitution ?
- 821. Le grevé peut-il rendre le fidéicommissaire avant l'événement de la condition ?
- 822. Quelles actions résultent au substitué de l'ouverture de la substitution ?

CHAPITRE V.

Extinction de la Substitution.

- 823. De combien de manières peut-elle s'éteindre la substitution ?
- 824. Comment s'éteint la substitution testamentaire, de la part du testateur ?
- 825. Et la substitution par acte entre vifs ?
- 826. Dans notre droit, l'héritier peut-il éteindre ou diminuer la substitution testamentaire ?
- 827. Quid, de la substitution par acte entre vifs ?
- 828. Comment s'éteint la substitution, de la part du grevé ?

880. Quel est l'effet de la réputation ?

889. La perte de la chose substituée, éteint-elle la substitution ?

891. La défaillance de la condition éteint-elle la substitution ?

892. Quand une condition est-elle dite *défaillante* ?

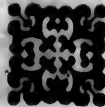
893. Quel, si plusieurs conditions sont apposées à une substitution ?

894. La confusion des qualités de substitué et d'héritier pur et simple du grevé, produit-elle l'extinction de la substitution ?

895. La loi éteint-elle les substitutions, par acte entre vifs, en certains cas ?

896. Peut-on, dans notre droit, substituer indéfiniment, par testament ?

897. Comment compte-t-on les degrés de substitution ?



1893

Collected by [illegible]
Dust - [illegible]

7

8

9

10

11

12

13

14

donner effet au testa-

Testaments.

à tous les testaments.

Antiques.

Antique ?

Coutume de Paris dé-

